

VD_OMNI PE.2016.0172 vom 1. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0172

FR: VD_OMNI PE.2016.0172 du 1 septembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0172 del 1 settembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation temporaire en vue de mariage au recourant, ressortissant kosovar sous le coup de deux décisions d'interdiction d'entrée en Suisse: les conditions au regroupement familial après le mariage ne sont pas remplies, le recourant ayant été condamné à une peine de longue durée (six ans) en 2005 et l'intérêt public à son éloignement l'emportant sur son intérêt privé à vivre en Suisse auprès de la mère de ses deux enfants et de ceux-ci, suisses tous trois. Le temps écoulé depuis cette lourde condamnation ne suffit pas à modifier le résultat de la pesée des intérêts, ce d'autant moins que le recourant est resté illégalement sur le territoire et a commis de nouvelles infractions. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroyer au recourant une autorisation de séjour en vue de mariage avec une ressortissante suisse. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2; TF 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.2.3). Selon le Tribunal fédéral, qui s'est prononcé à cette occasion sur la conformité de l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) à la garantie du droit au mariage consacrée à l'art. 12 CEDH, les autorités de police des étrangers sont, dans un tel cas, tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie); en revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7; confirmé par ATF 138 I 41 consid. 4; TF

2C_671/2015 du 21 août 2015 consid. 6.1). Les directives établies par le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM (intitulées "Domaine des étrangers (Directives LEtr)", version d'octobre 2013 actualisée le 18 juillet 2016), prévoient ce qui suit à leur ch. 5.6.2.2.3: "En application de l'art. 30, let. b [de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20)], en relation avec l'art. 31 [de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)], une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. Des séjours d'une durée supérieure à douze mois sont soumis à autorisation." b) En l'espèce, il n'apparaît a priori pas que le mariage des recourants ne serait pas sincèrement voulu ou que le recourant invoquerait abusivement les règles sur le regroupement familial. Partant, il convient de vérifier si le recourant, une fois marié, remplirait manifestement les conditions de fond présidant à l'octroi d'une autorisation de séjour "ordinaire" (cf. PE.2015.0331 du 12 février 2016 consid. 2; PE.2014.0005 du 12 septembre 2014 consid. 3b et les références citées).

E. 3

Le recourant fait valoir son droit à une autorisation de séjour à titre de regroupement familial. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Toutefois, en application de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. D'après l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies. Selon cette dernière disposition, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Cette condition est réalisée, selon la jurisprudence, dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1, 135 II 377 consid. 4.5; TF 2C_1071/2013 du 6 juin 2014 consid. 4.1 et les références citées, 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1, 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). A teneur de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon la jurisprudence, il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1, 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1, 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). b) L'article 8 CEDH, que les recourants invoquent à titre subsidiaire, peut fonder un droit au regroupement familial dans certaines circonstances. Selon l'art. 8 par. 1 CEDH, un étranger peut se prévaloir de la

protection de la vie familiale s'il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales susceptibles de conférer un droit à une autorisation de séjour sont essentiellement les rapports entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (cf. art. 8 par. 2 CEDH). En matière de regroupement familial, l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. L'étendue des obligations de l'Etat dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général. Selon la jurisprudence, refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse ne porte pas atteinte à la vie privée et familiale garantie par cette disposition si, du fait de l'absence d'obstacles majeurs, on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et les réf. cit.). c) En l'espèce, l'actuelle fiancée (par hypothèse, future épouse) et les enfants du recourant possèdent la nationalité suisse, si bien que ce dernier peut en principe se prévaloir des droits conférés par les art. 42 LEtr et 8 CEDH. Cependant, il a été condamné pénalement en 2005 à une peine privative de liberté de six ans. Cette sanction dépassant très largement douze mois, il faut admettre que l'intéressé a été condamné à une peine "de longue durée" au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner si la condition du ménage commun avec sa fiancée est remplie (cf. 42 al. 1 LEtr), un éventuel droit au regroupement s'éteignant de toute façon, vu l'existence d'un motif de révocation. Sous l'angle de l'art.

E. 8

Pour tous ces motifs, les chances du recourant d'obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial une fois marié ne peuvent pas être considérées comme étant supérieures à celles d'un refus. Il faut dès lors admettre que l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision attaquée (cf. ég. PE.2015.0027 du 31 juillet 2015; PE.2015.0077 du 23 mars 2015).

E. 9

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.